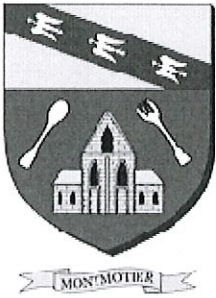


Département des Vosges
Arrondissement d'Epinal
Commune de Montmotier



ARRETE DU MAIRE ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de MONTMOTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de DA SOLUTIONS en date du 08 janvier 2024 qui souhaite effectuer des travaux de remplacement de poteaux télécom en occupant temporairement le domaine public le long de la RD 434 à la hauteur de la renardière. Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : Du 09 janvier au 08 mars 2024, l'entreprise DA SOLUTIONS, représentée par Monsieur Diogo ANDRE, est autorisée à procéder à effectuer des travaux de remplacement de poteaux télécom en occupant temporairement le domaine public le long de la RD 434 à la hauteur de la renardière.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 60 jours.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Messieurs le Maire de la Commune de Montmotier et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à MONTMOTIER, le 08 janvier 2024
Le Maire, Jean-Pierre POIROT



The image shows a blue circular official stamp of the Commune de Montmotier, Vosges. The stamp contains the text "COMMUNE DE MONTMOTIER" at the top, "Département des Vosges 88" at the bottom, and "R.F." in the center. The central emblem features a figure holding a staff and a cross. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.